

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0093/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de E.N.Y.S avec le MEEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/03/01/00/2017/00086 pour les travaux de construction de centres de traitement et de valorisation des déchets plastiques dans la Région du Sud-Ouest au profit du PTVP (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 17 octobre 2022 de E.N.Y.S avec le MEEEA ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lassina ZERBO, représentant l'Entreprise E.N.Y.S ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dekoupobo SOME, représentant MEEEA;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de E.N.Y.S avec le MEEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/03/01/00/2017/00086 pour les travaux de construction de centres de traitement et de valorisation des déchets plastiques dans la Région du Sud-Ouest au profit du PTV (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de E.N.Y.S avec le MEEEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a exécuté les travaux jusqu'à parfait achèvement et conformément aux prescriptions techniques depuis le 10 décembre 2018 ; que cependant l'exécution du marché a connu un retard indépendant de sa volonté ; que ce retard a été le fait de sa banque pour accompagnement tardif et aux intempéries d'assez fortes pluies ; que néanmoins la pré réception technique a été prononcée le 30 novembre 2018 ; qu'une demande de réception provisoire a été introduite à la date du 10 décembre 2018 et ce n'est que le 10 juin 2019 que cette réception provisoire est intervenue ; qu'une facture définitive d'un montant de 68 740 962 F CFA a été déposée à la date du 14 décembre 2018 et restée sans suite jusqu'à ce jour 27 octobre 2022 ; que ce décompte devait être payé dans un délai ne dépassant pas 60 jours calendaires ; que le maître d'ouvrage accuse un retard de 1 314 jours au 17 octobre 2022 ;

que la réception définitive des travaux est intervenue le 07 mai 2021 ; que cette réception a été suivie du dépôt de la facture d'un montant de 3 647 858 F CFA TTC pour le décompte du solde ; qu'aucun montant sus demandé n'a été payé ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices pour lesquels il réclame :

-le paiement total du solde du marché d'un montant de 72 388 820 F CFA TTC ;  
-les intérêts moratoires d'un montant de 68 740 962 FCFA représentant 1314 jours lié à la facture du décompte définitif et 3 647 858 FCFA représentant 949 jours au titre du retard de paiement allant du 13 mars 2022 au 17 octobre 2022 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant dit qu'il renonce aux intérêts moratoires d'un montant de 68 740 962 FCFA et 3 647 858 FCFA si l'autorité contractante s'engage à lui payé le montant total du marché d'un montant de 72 388 820 F CFA TTC ;

considérant que l'autorité contractant dit reconnaître les faits ci-dessus relatés ; que le retard accusé dans le paiement est essentiellement dû à la fusion et ou scission du ministère ; qu'actuellement le marché a été engagé et transmis au contrôle pour visas ; qu'elle s'engage au paiement du montant total du marché représentant la somme de 72 388 820 F CFA TTC ;

considérant que le requérant dit se réjouir que le dossier est déjà été engagé dans le circuit de paiement ; qu'il souhaite entré en possession de son montant dû ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de E.N.Y.S avec le MEEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/03/01/00/2017/00086 pour les travaux de construction de centres de traitement et de valorisation des déchets plastiques dans la Région du Sud-Ouest au profit du PTVP (lot 04) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre E.N.Y.S et le MEEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/03/01/00/2017/00086 pour les travaux de construction de centres de traitement et de valorisation des déchets plastiques dans la Région du Sud-Ouest au profit du PTVP (lot 04) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**